

D.2019.12.11.6.10

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2019

6 – PROJETS TERRITORIALISES

6.10 – Téléo – Autorisation de signer la convention d'étude et travaux n°2 2019 14096 CN conclue avec VEOLIA : études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour l'aménagement des stations et pylônes du futur téléphérique de l'agglomération toulousaine : autorisation de signer la convention

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléphérique Urbain Sud (TELEO) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical confie par mandat la maîtrise d'ouvrage de cette opération à Tisséo Ingénierie (SMAT).

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, le Comité Syndical approuve l'actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud pour ouvrir sur les solutions possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement.

Par délibération D.2018.10.03.2.1 du 3 octobre 2018, le programme ainsi que le coût et planning de l'opération ont été actualisés afin de prendre en compte les évolutions du projet.

La convention passée avec VEOLIA a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux et raccordement aux réseaux public, rendus strictement nécessaire par la réalisation des travaux du TELEO (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation etc...).
- de détailler l'organisation mise en place d'une part par Tisséo Ingénierie et d'autre part par VEOLIA pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

L'enveloppe prévisionnelle des études et travaux réalisés par VEOLIA sur l'ensemble du tracé du Téléo est évaluée à ce stade des réflexions à 50 000,00 € HT.

Ces travaux seront réalisés d'ici le mois d'Aout 2020.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de la convention n°2 2019 14096 CN avec VEOLIA pour un montant maximum de 50 000,00 €HT.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention d'études et travaux n°2 2019 14096 CN conclue avec VEOLIA et correspondante aux études et travaux liés au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés nécessaires pour les aménagements des stations et pylônes du futur téléphérique de l'agglomération toulousaine.

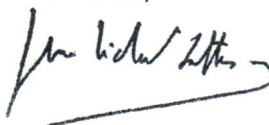
ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer avec VEOLIA la convention d'études et travaux n° 2 2019 14096 CN pour un montant maximum de 50 000,00 €HT.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

CONVENTION CADRE N° 2 2019 14096 CN

ENTRE

VEOLIA

ET

TISSEO INGENIERIE

POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX
ET OUVRAGES ASSOCIES

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DU TELEO – TELEO SUR LA COMMUNE DE
TOULOUSE

Entre :

Tisséo Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), représenté par son mandataire Tisséo Ingénierie (la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), SPL au capital social de 3 075 000 €, représentée par son Directeur, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical de Tisséo Collectivités en date du XXXXXXXX
Et désignée ci-après par « Tisséo Collectivités » ou « Tisséo Ingénierie »

D'une part ;

Et :

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux,
Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est situé 163-169 av George Clémenceau 92000 Nanterre et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS NANTERRE, Concessionnaire des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour le compte de Toulouse Métropole sur le territoire de la commune de Toulouse, représentée par Monsieur Gilbert BIZIEN, Directeur de Centre Régional, dûment habilité, et désignée ci-après par « VEOLIA »

D'autre part ;

Etant préalablement exposé que :

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine a confié à Tisséo ingénierie par convention de mandat en date du 03 Octobre 2012, la réalisation de l'opération Téléphérique urbain sud –TELEO.

La réalisation de cette opération et des aménagements qui y sont liés nécessite entre autre qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux et ouvrages associés VEOLIA au droit des futures zones de travaux afin de maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages téléphérique créés; de plus, les ouvrages téléphériques pourront nécessiter des branchements définitifs aux réseaux de VEOLIA. L'ensemble de ces prestations sera plus communément appelé « **déviations de réseaux** » dans la suite du texte.

Tisséo Ingénierie et VEOLIA souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études et des travaux de déviations des réseaux exploités par la VEOLIA, étant précisé que l'objectif des parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les ouvrages VEOLIA au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

La présente tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études et des travaux de déviations de réseaux, rendus strictement nécessaire par la réalisation des travaux du TELEO (déplacements et modifications d'ouvrages) à l'exclusion de ceux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation etc...).

- de détailler l'organisation mise en place d'une part par Tisséo Ingénierie et d'autre part par VEOLIA pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études et en phase travaux.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique aux études et aux travaux de déviations de réseaux VEOLIA sur le domaine public de la Ville de Toulouse, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par Tisséo collectivités préalablement à la réalisation du projet TELEO.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES ETUDES ET TRAVAUX DE DEVIATIONS DE RESEAUX – MAITRISES D'OUVRAGE ET GROUPEMENT CONCEPTION, REALISATION, MAINTENANCE

3.1 - MISSIONS DE TISSEO INGENIERIE

Par convention de mandat, Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Ingénierie la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, Tisséo Ingénierie :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, Tisséo Ingénierie a passé le marché suivant :

- Marché de Conception ; Réalisation ; Maintenance.

Tisséo Ingénierie assurera les missions suivantes avec l'appui de son concepteur :

- pilotage de ces intervenants ;
- pilotage de la synthèse et de coordination des travaux ;
- pilotage du planning général de l'opération.

3.2 MISSIONS DU GROUPEMENT CONCEPTION – REALISATION - MAINTENANCE

La société POMA est le mandataire du groupement titulaire du marché de conception, réalisation, maintenance. Ce groupement est notamment composée des sociétés BOUYGUES TP FR ; SYSTRA ; SETI ; SEQUENCE ; ALTISERVICE.

Il effectuera, en particulier, les missions suivantes :

- définition de l'emprise des aménagements,
- conception des stations, pylônes et de leurs aménagements urbains liés,
- identification et localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- synthèse, planification et coordination des études et travaux de déviations de réseaux,
- L'avis sur les études de déviations des concessionnaires en fonction des solutions retenues et des variantes envisagées,
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération TELEO
- L'étude des branchements provisoires ou définitifs aux différents réseaux des ouvrages TELEO

Les branchements et raccordements provisoires ou définitifs aux réseaux quels qu'ils soient, sont définis par le concepteur au cours de ses études en tenant compte de leurs implantations pour situer de manière optimale les équipements dans les ouvrages du TELEO.

Les parties de réseaux à réaliser entre le projet et les ouvrages de branchements et raccordements mis en place par le concessionnaire concerné sont comprises dans la mission du concepteur.

3.3 MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur sur son territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de coordination déviations de réseaux mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application.

3.4 MISSIONS DE LA VEOLIA

VEOLIA exercera la maîtrise d'œuvre et la d'ouvrage des études et des travaux portant la déviation des réseaux de fibre optique dus à la réalisation du TELEO.

VEOLIA assurera les missions suivantes :

- ◆ **définition de l'état existant des ouvrages avant travaux :**
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - identification des éventuelles protections actives (cathodiques) existantes des ouvrages ;
 - définition de l'état initial des ouvrages (fragilité mécanique, âge et état de corrosion des réseaux, etc...) ;
 - investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)
 - présence sur sollicitation de Tisséo ingénierie lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.

- ◆ **élaboration des études de maintien de l'intégrité des réseaux**, dans le respect du planning général de l'opération des zones définies par le concepteur et Tisséo ingénierie, à savoir :
 - respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule;
 - respect du géo référencement mis au point par la cellule;
 - adaptations ou renforcement de protection mécanique de l'ensemble de ses ouvrages concernés;
 - déplacements de ses ouvrages nécessaires pour le maintien de l'exploitation de ses réseaux ;
 - déplacements des réseaux et des ouvrages associés rendus nécessaires par l'implantation des ouvrages TELEO ou les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet et la mise en place des équipements liés à l'implantation des ouvrages créés ou des aménagements urbains liés ;
 - reprise des canalisations/câbles à réaliser sur un ouvrage existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;

- étude de la pérennité des ouvrages existants qui peuvent être conservés
 - définition des émergences qui peuvent être conservées dans les emprises des zones d'installation de chantier TELEO en précisant celles accessibles en permanence, celles nécessitant un accès sous 48h et celles ne nécessitant pas d'accès durant l'occupation de l'emprise.
 - définition de la mise à niveau des émergences devant être adaptées en altimétrie présentes sur ces zones d'installation et sur les zones devant être aménagées provisoirement selon les sujétions liées au dossier d'exploitation sous chantier (modification de voiries, des cheminements piétons etc...)
 - définition de la désactivation des câbles abandonnés
 - études des branchements définitifs liés au TELEO et des branchements privés devant être modifiés
 - évaluation des travaux à effectuer par VEOLIA. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération ne sont pas pris en charge par Tisséo ingénierie
 - planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par VEOLIA.
- ♦ **passation des marchés relatifs au maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés**
- consultation des entreprises afin de passer les marchés pour les travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés, de branchements selon le programme mis au point par Tisséo ingénierie.
- ♦ **direction, exécution et réception des travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux et ouvrages associés**
- réalisation des travaux par ses entreprises dans le respect du planning élaboré et validé par Tisséo ingénierie ;
 - préparation (DICT, DESC, Arrêtés Circulation, etc...), conduite, contrôle général et réception des travaux ;
 - établissement des dossiers "autorisation" ;
 - responsabilité de son chantier en tant que maître d'ouvrage notamment vis-à-vis de la sécurité ; coordination avec le CSPS TELEO
 - respect des règles de l'art et des modalités définies par le gestionnaire de voirie (Règlement de Voirie) dans la réalisation des travaux ;
 - respect de la réglementation routière et signalisation modificative ;
 - respect des cahiers de l'espace public de la Ville Toulouse et de la charte chantier propre ;
 - protection de son chantier (CSPS, balisage du chantier) ;
 - information continue de Ti sur le déroulement des travaux (préalablement aux travaux) et sur toutes les perturbations provoquées par son chantier sur les fonctionnalités existantes ;
 - information commerciale des clients/usagers du réseau Toulouse Métropole lors des coupures ou perturbations de service ;
 - fourniture à Tisséo Ingénierie du dossier de récolement des ouvrages exécutés.
 - marquage des réseaux
 - négociation des autorisations foncières nécessaires à la réalisation desdits travaux

Dans le cadre de la coordination et de la synthèse, VEOLIA :

- ♦ participera aux réunions de coordination et de de synthèse des études réseaux
- ♦ se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ adressera pour avis à Tisséo ingénierie et au concepteur concerné, préalablement au lancement des appels d'offres ou commandes de travaux, ses projets détaillés pour validation du concepteur ;
- ♦ restera seule responsable de la conception et de la réalisation des travaux à effectuer : Toulouse Métropole étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger ses réseaux, en concertation avec le concepteur compte tenu d'une part de leur nature et d'autre part de leur position par rapport aux ouvrages créés dans le cadre de l'opération TELEO ;

- ♦ fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé tant en phase conception qu'en phase réalisation, pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de VEOLIA devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de Tisséo Ingénierie notamment pour l'élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de co-activité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du TELEO. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenant pour le compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- ♦ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par Tisséo Ingénierie pour la réception de l'ensemble des documents émis par le groupement et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études et travaux à réaliser sur ses réseaux.

VEOLIA s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par Tisséo Ingénierie lorsque sa présence est requise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE TISSEO INGENIERIE ET VEOLIA

Tisséo Ingénierie assurera une participation financière uniquement dans les cas décrits ci-dessous. Cette éventuelle participation sera amendée par voie d'avenant à la présente convention.

Le coûts des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés ci-après définis et pour lesquels Tisséo Ingénierie assure une prise en charge financière sont effectuées par VEOLIA à partir des éléments techniques du Projet définis par le concepteur du groupement et Tisséo Ingénierie.

Aucuns travaux ne seront réalisés sans accord formel de Tisséo ingénierie sur la base des devis présentés par VEOLIA.

Les évaluations sont établies, hors taxes et hors frais généraux et pourront évoluer avec l'avancement des travaux et les modifications apportées aux plans du Projet au cours de la réalisation des travaux. Toute évolution de prix à la hausse fera l'objet d'une justification détaillée et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

4.1 – DEPLACEMENTS DES OUVRAGES EXPLOITES PAR VEOLIA SITUES HORS DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Conformément à la théorie des dommages de travaux publics, les coûts de déplacements des réseaux exploités par VEOLIA situés initialement hors voirie publique sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les devis seront présentés par VEOLIA à Tisséo Ingénierie, qui validera cette prise en charge avant que les travaux ne soient effectifs, tant pendant la période de préparation que durant les travaux.

4.2 - DEPLACEMENTS DES OUVRAGES EXPLOITES PAR VEOLIA DANS L'INTERET D'UN AUTRE OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC

Tisséo Ingénierie s'engage, dans ses décisions de réaménagement du domaine public, à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

Tisséo Ingénierie s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement des ouvrages dont elle aura demandé le déplacement uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public, sauf si l'occupant est une collectivité. Dans ce dernier cas, VEOLIA supportera le coût du déplacement.

4.3 – DOUBLE DEPLACEMENT

En cas de modification du projet ou de la demande initiale sur l'initiative de la Tisséo Ingénierie, et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, après que VEOLIA ait procédé aux déplacements de ses réseaux et ouvrages associés, VEOLIA et la Tisséo Ingénierie se concerteront pour déterminer si les réseaux et ouvrages associés exploités par VEOLIA doivent ou non être de nouveau modifiés. Dans l'affirmative, les frais relatifs à la double modification seraient intégralement pris en charge par Tisséo Ingénierie.

Si à la suite de la modification des réseaux et ouvrages exploités par VEOLIA, il s'avère que leur positionnement est différent de celui initialement prévu par Tisséo Ingénierie et son concepteur, VEOLIA et Tisséo Ingénierie se concerteront pour savoir si les ouvrages exploités par VEOLIA doivent impérativement être modifiés ou s'ils peuvent rester en l'état. En cas de nécessaire modification, les frais de nouvelle modification seraient alors intégralement pris en charge par VEOLIA.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas d'une déviation provisoire nécessitée par le phasage des travaux.

4.4 - BRANCHEMENTS / ADDUCTION POUR LES BESOINS DES EQUIPEMENTS DU TELEO

Tisséo Ingénierie et VEOLIA ont convenu d'intégrer à la convention les frais liés à la réalisation de l'ensemble des prestations nécessaires aux raccordements des ouvrages et équipements du TELEO. Le montant total des travaux correspondants sera pris en charge par Tisséo Ingénierie

4.5 - CONCILIATION

Pour tous les cas qui se présenteraient et qui ne seraient pas traités dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour négocier les modalités de prise en charge des frais relatifs aux études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et des ouvrages associés, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'apparition du cas non traité par la présente convention.

Si toutefois, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la prise en charge desdits frais, elles pourront après un constat d'échec des négociations, engager toutes les procédures qu'elles jugeront utiles.

La charge finale de ces travaux sera supportée par celui qui sera in fine désigné par le tribunal compétent.

4.6 - NON-REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où Tisséo Ingénierie ne serait pas en mesure de poursuivre ce projet ou déciderait pour quelque motif que ce soit de le modifier (emprise, échéance...), les frais engagés par VEOLIA comprenant notamment les frais d'études, de travaux, de modification d'ouvrages, et tous les préjudices liés à l'inexécution des marchés de travaux en cours, lui seraient intégralement remboursés par Tisséo ingénierie, sur présentation des justificatifs suffisants et jugés recevables par Tisséo ingénierie, à l'exception des travaux réalisés à son initiative dans le cadre du programme de renouvellement des réseaux,.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

Au cours des études

Tisséo Ingénierie remet à la VEOLIA un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du projet imposant éventuellement le déplacement, la modification, la protection des réseaux et ouvrages associés, les branchements provisoires ou définitifs nécessaires aux ouvrages TELEO, ainsi que la synthèse des réseaux existants élaborée.

VEOLIA réalise son étude de déplacement, modification en concertation avec le concepteur du groupement et reste la seule responsable du choix de la nouvelle définition de ses réseaux. Cette dernière obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours des travaux

VEOLIA s'engage à relever la nouvelle position des ouvrages réalisés par un levé (en x, y et z). Les levés seront effectués directement sur les réseaux posés, en fond de tranchée, avec un pas maximal de 10 mètres.

VEOLIA fournira à Tisséo Ingénierie les plans de localisation des réseaux déplacés ou protégés, et ce dans un délai de 3 semaines à compter de la fin des travaux. Tisséo Ingénierie fera part le cas échéant à VEOLIA des éventuelles réserves qu'elles pourraient être amenées à faire en raison du nouveau positionnement des réseaux par rapport à l'emprise du projet ou de la relocalisation des réseaux des autres gestionnaires.

Le positionnement définitif des réseaux sera validé par Tisséo Ingénierie, le concepteur du groupement et des différents gestionnaires de réseau.

Il sera reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

ARTICLE 6 – COORDINATION, PROGRAMMATION ET SECURITE DES TRAVAUX

Tisséo Ingénierie fournira un planning général de l'opération à VEOLIA

VEOLIA indiquera la durée nécessaire pour la réalisation des études et des travaux relatifs au maintien des réseaux et qui devront s'inscrire dans le planning remis par Tisséo Ingénierie de manière à permettre au mieux la réalisation de l'opération du TELEO.

L'ordonnancement, la planification et la coordination seront réalisés par la cellule de synthèse et de coordination animée par le concepteur du groupement.

VEOLIA s'engage à réaliser ses études et travaux dans le respect du planning général et s'engage à prendre toutes les dispositions pour obtenir les autorisations administratives et privées nécessaires à leur réalisation.

Si à l'occasion des travaux de maintien de l'intégrité de ses réseaux, VEOLIA souhaite également procéder à des rénovations ou améliorations non consécutives et non nécessaires à l'opération du TELEO, celui-ci devra en tout état de cause respecter les délais décidés d'un commun accord à la date de la signature de cette convention afin qu'en aucun cas ces travaux ne puissent être générateurs de retard sur l'ensemble de l'opération.

VEOLIA supportera les éventuelles conséquences du non-respect de son fait, du planning fixé et les éventuels coûts liés aux reprises d'études pour respecter le planning.

L'opération du TELEO est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé. Les travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages font partie de l'opération et à ce titre, les entreprises, le maître d'œuvre éventuel et le coordonnateur SPS qui agissent pour le compte de VEOLIA doivent prendre en compte les directives établies par le coordonnateur SPS général de l'opération désigné par Ti.

Le respect de la législation en matière de sécurité à l'intérieur de chaque chantier reste toutefois du ressort de chaque Maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 – REFECTION DES VOIRIES

Les prestations de travaux de VEOLIA incluent la remise en état des emprises et la réfection des voiries et ouvrages associés (trottoirs, et espaces publics en général). L'intégralité des travaux (remblaiements des tranchées, remise en état des chaussées, etc...) sera effectuée conformément aux prescriptions des CCTG travaux, au Règlement de Voirie et aux Cahiers de l'Espace Public de Toulouse Métropole. Toulouse Métropole s'assurera du strict respect de ces prescriptions.

Tout au long des travaux, VEOLIA devra fournir les éléments permettant de vérifier l'exécution conforme des travaux (notamment fourniture des procès-verbaux d'essais de compactage au pénétromètre dynamique des remblaiements de tranchée).

Les représentants de Tisséo ingénierie et de Toulouse Métropole se réservent la possibilité d'assister aux essais.

Les tampons installés par VEOLIA dans le cadre des travaux sont d'une résistance en adéquation avec l'exploitation future (contraintes circulation notamment).

A l'intérieur du secteur sauvegardé, l'aménagement de l'espace public étant soumis à l'avis de l'ABF, il pourra être demandé à VEOLIA d'adapter ses ouvrages (tampons d'accès aux chambres, regards, ...) aux aménagements de surface prévus dans le cadre du Projet, voire d'en limiter les émergences.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX A LA CHARGE DE TISSEO INGENIERIE

Le montant des études et travaux pris en charge par Tisséo Ingénierie n'est pas connu à la date d'établissement de la présente convention. C'est pourquoi il est fixé un montant maximum de 50 000,00 € HT au-delà duquel, un avenant à la présente devra être établi.

8.1 - Etablissement des factures par VEOLIA

Les factures établies par VEOLIA seront à l'ordre de Tisséo Ingénierie. Ces factures seront établies après validation par Ti des prestations effectuées.

Les factures seront établies à la fin de chaque phase de l'opération (Etude & travaux). VEOLIA établira un mémoire de facture de fin d'opération et fournira les justificatifs de tous les éléments ayant servi à son établissement (plans de récolement,...). Celui-ci sera adressé à la Ti pour paiement.

8.2 - REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR VEOLIA

Les factures émises par VEOLIA doivent être réglées par la Tiséo Ingénierie, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. A défaut, des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à une fois et demie le taux légal.

Le règlement des factures peut se faire par virement sur le compte bancaire ci-après désigné et selon le RIB joint à la présente :

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Chaque maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. A l'issue des travaux réalisés pour chaque opération, un quitus de bonne fin sera adressé par VEOLIA à Tisséo Ingénierie, pour les travaux dont le financement est à sa charge.

DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE) - PLANS DE RECOLEMENT

A la fin de ses travaux, VEOLIA remettra à Tisséo Ingénierie le dossier des ouvrages exécutés (déviés, modifiés).

- Le DOE comprendra les quitus de bonne fin, (PV de réception).
- Les Plans de récolement seront :
 - établis suivant la charte graphique DOE – récolement mise au point par la cellule de coordination et de synthèse,
 - établis suivant géo référencement utilisé par la cellule de coordination et de synthèse,
 - diffusés d'une part au fur et à mesure de l'achèvement des travaux soit par secteur ou pour l'ensemble de l'opération,
 - diffusés sur support papier et informatique (format .dwg) chaque format en 4 exemplaires (2 pour Tisséo ingénierie).

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

VEOLIA et Tisséo ingénierie demeureront responsables, chacun pour ce qui la concerne, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs propres travaux réalisés sous leurs maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre respectives.

- Il est rappelé à ce titre que le gestionnaire de réseau ne pourra être tenu pour responsable, en cas de dégradation de ses ouvrages, dans le cas où les désordres constatés sont la conséquence de terrassements réalisés dans le cadre de l'opération TELEO plus profonds ou larges que les emprises et profondeurs définies au moment de la coordination des travaux, ou bien de charges temporaires ou permanentes appliquées dans l'emprise décaissée sur les canalisations qui la traversent.
- Si, à l'inverse, le gestionnaire de réseau n'a pas respecté les emprises et profondeurs minimales, il restera responsable des désordres qui pourraient être constatés ultérieurement et de la remise en état des ouvrages dégradés.

Chacune des parties demeurera responsable des garanties contractuelles attachées aux travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage.

Tisséo ingénierie s'engage à ce que ses propres réseaux soient identifiables en surface ou en profondeur par une signalétique distincte de celle des réseaux publics.

ARTICLE 11 – ACCES AUX OUVRAGES

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par Ti pour que les accès aux ouvrages de VEOLIA soient maintenus, avant, pendant et après travaux.

Dans l'hypothèse où des sinistres surviendraient aux ouvrages VEOLIA, pendant ou après la réalisation de ses propres travaux, Ti s'engage à faciliter les éventuelles actions de VEOLIA en lui communiquant le cas échéant les coordonnées d'intervenants dont elle aurait connaissance et de façon générale à faciliter les éventuelles démarches de VEOLIA dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités. Par ailleurs, Tisséo Ingénierie s'engage également à faciliter, autant que de besoin, l'accès au chantier à VEOLIA pour lui permettre d'intervenir rapidement et efficacement.

ARTICLE 12 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin si les 2 conditions ci-dessous sont remplies :

- paiement intégral des sommes dues par Tisseo ingénierie à VEOLIA,
 - fin de l'ensemble des travaux du TELEO
- ou du fait de la non réalisation de l'opération tel que mentionné à l'article 4 supra.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

ARTICLE 15 – ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

Fait à, le.....

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Tisséo Ingénierie

Pour VEOLIA

Le Directeur Monsieur _____

Monsieur

(1)

(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »